
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1870.

Prescription en matière fiscale et disciplinaire.

Développements présentés par M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

La législation, en ce qui concerne les amendes appliquées par les tribunaux civils, laisse une lacune qu'il importe de combler. Dans un grand nombre de cas, les dispositions législatives en vigueur n'énoncent pas le délai de la prescription relatif aux contraventions. Elles se bornent à prononcer l'amende, sans indication du terme de la poursuite ⁽¹⁾. La conséquence de cet ordre de choses, c'est qu'en pareille occurrence l'action pour le recouvrement des amendes n'est éteinte que par le laps de trente années à dater des contraventions ⁽²⁾.

Or, il est évident que c'est là une anomalie qu'il est impossible de laisser subsister.

En matière de contraventions de police, la poursuite est périmée à l'expiration d'une année. A l'égard des délits correctionnels, l'action se prescrit par trois ans et la poursuite des crimes mêmes est éteinte par dix années. Il est donc incontestable que, relativement aux amendes en matière civile, il doit également exister un terme à l'expiration duquel les contrevenants ne puissent plus être poursuivis.

Sans cela les infractions dont il s'agit seraient traitées, au point de vue de la prescription, plus rigoureusement que les actes les plus criminels.

Ces considérations s'appliquent également aux amendes prononcées par la loi du 25 ventôse an xi sur le notariat, de même qu'aux pénalités édictées par les lois concernant les actes de l'état civil et toutes dispositions analogues ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Loi du 15 brumaire an vii sur le timbre, art. 26 et suiv. Loi du 22 pluviôse an vii sur les formalités pour les ventes d'objets mobiliers. Loi du 21 mars 1859, etc.

⁽²⁾ RUTGERTS, *Manuel de droit notarial*, etc., tome II, pag. 439.

⁽³⁾ Voir art. 50, 68, etc. du Code civil; art. 65, 79, 132 et 133 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, etc.

La jurisprudence a admis que, dans ces hypothèses, les amendes peuvent être réclamées pendant trente ans, terme de la prescription ordinaire.

Or, c'est là un régime exorbitant qui doit cesser, d'après les principes mêmes qui ont fait admettre la prescription en matière répressive (¹).

Il s'agit d'ailleurs d'infractions peu graves, et, sous ce rapport encore, il est équitable d'introduire un délai limité pour l'exercice de la poursuite à laquelle les contraventions doivent donner lieu (²).

Du reste, des principes d'ordre supérieur exigent qu'après certain intervalle de temps, il ne soit plus question de poursuites qui dégénéreraient en véritable vexation, repoussée par la justice et l'équité. La société elle-même n'est pas intéressée à ce qu'on revienne sur des faits remontant à une époque assez éloignée pour rendre toute recherche inutile; on prévient ainsi de sérieux inconvénients. Telles sont les considérations qui ont dicté la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre. Le projet tend à faire introduire dans la législation un principe conforme à l'équité en faisant cesser les anomalies injustifiables qui existent aujourd'hui entre les amendes prononcées en matière fiscale et disciplinaire et les mêmes pénalités comminées par les lois en matière répressive.

La proposition est fondée sur les règles qui ont fait admettre la prescription en toute matière et sur des nécessités sociales dont il est impossible de méconnaître l'importance. Nous espérons que la Chambre lui donnera son assentiment (³).

X. LELIÈVRE.

(¹) Arrêts cassation France du 50 juin 1814 et du 5 décembre 1821.

Arrêt de la cour de Bruxelles du 17 avril 1824; id. du 4 octobre 1817.

Arrêt de la cour de la Haye du 4 mars 1825.

Arrêt de la cour de Bruxelles du 10 décembre 1828. RUTGERTS, *Manuel de droit notarial*, etc., tome 1^{er}, pag. 274.

Jurisp., Bruxelles, 1824, part. 2, pag. 96; id., 1826, part. 2, pag. 584; id., 1829, part. 1, pag. 308.

Jurisp. du XIX^e siècle, 1826, 1, 152; 1829, part. 3, 10; DALLOZ, xiv, pag. 94.

(²) Loi française du 16 juin 1824, art. 14.

(³) Du reste, d'après les termes mêmes du projet, celui-ci ne s'applique pas aux lois particulières qui auraient établi formellement une prescription autre que celle énoncée à la proposition.

PROPOSITION DE LOI.

Les soussignés ont l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

ARTICLE UNIQUE.

A défaut de dispositions contraires dans les lois particulières, toute poursuite pour recouvrement des amendes en matière fiscale ou disciplinaire est prescrite par trois années, à dater du jour où les contraventions ont été commises.

Bruxelles, le 15 décembre 1870.

X. LE LIÈVRE.

DE BAETS.
